

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT - VEOLIA EAU AVENUE DES FALAISES DU 9 FÉVRIER 2026 AU 10 AVRIL 2026

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417-10,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AT-2026-028 portant permission de voirie délivrée à la société VEOLIA EAU,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date de 7 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLÉ,

CONSIDÉRANT :

- La demande d'arrêté de police de la circulation présentée par M. Mickaël GUEROUT, pour la société VEOLIA EAU, sise ZAC Eco-Seine, route des Andelys à BOUAFLES (27700),
- Les travaux de branchement au réseau d'eau potable auxquels procédera, la société VEOLIA EAU, du 9 février 2026 au 10 avril 2026, avenue des Falaises,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de ces travaux,

A R R Ê T É

Article 1 : Du 9 février 2026 au 10 avril 2026, la société VEOLIA EAU est autorisée à effectuer des travaux de branchement au réseau d'eau potable sur les accotements à l'adresse susmentionnée.

Article 2 : Le passage piéton doit rester libre et sécurisé. La société VEOLIA EAU devra mettre en place un cheminement provisoire si l'accès au passage piéton est entravé par le chantier sur l'accotement.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate avec affichage du présent arrêté sera posée, maintenue et retirée par la société VEOLIA EAU.

Article 4 : La société VEOLIA EAU est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de l'exécution de ses travaux. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : A l'issue des travaux, la société VEOLIA EAU procédera à la remise en état de la chaussée, des accotements et des abords, conformément aux prescriptions de la commune.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT - VEOLIA EAU AVENUE DES FALAISES DU 9 FÉVRIER 2026 AU 10 AVRIL 2026

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur Mickaël GUEROUT, pour la société VEOLIA EAU.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

04 FEV. 2026

M. Christian AVOLLÉ

